



Prospectus

Portzamparc Carbone Solutions 2030

Le prospectus ainsi que le règlement du FCP Portzamparc Carbone Solutions 2030 sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion Portzamparc Gestion – 10 rue meuris 44100 Nantes – ou directement sur le site internet www.portzamparcgestion.fr

Le Fonds Portzamparc Carbone Solutions 2030 est souscrit par l'intermédiaire d'un Bulletin de Souscription disponible par mail assistantppgestion@portzamparc.fr sur demande auprès de Portzamparc Gestion ou de tout Conseiller référencé.

TABLE DES MATIERES

Table des matières

PROSPECTUS	5
I- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	5
1. Forme du Fonds professionnel spécialisé	5
2. Dénomination.....	5
3. Forme juridique et Etat membre de constitution.....	5
4. Date de création et durée d'existence prévue.....	5
5. Synthèse de l'offre	6
6. Rappel des différentes classes de parts	6
7. Souscripteurs visés	6
8. Montant minimum de Souscription	6
9. Code ISIN	6
10. Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative.....	7
11. Accès aux documents financiers : Indique où trouver les rapports annuels, états périodiques, dernières Valeurs Liquidatives.	7
II- ACTEURS.....	8
1. Société de Gestion	8
2. Dépositaire / teneur de compte conservateur / teneur de registre	8
3. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachats	9
4. Prime Broker.....	9
5. Commissaire aux comptes	9
6. Commercialisateur.....	9
7. Personne assurant que les critères relatifs à la capacité des Porteurs de Parts et que ceux-ci ont reçu les informations requises.....	9
8. Délégué de la gestion administrative et comptable.....	9
9. Conseiller.....	10
III- MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	10
1. Caractéristiques des Parts	10
a) Souscripteurs visés	10
b) Nature du droit attaché aux Parts.....	10
c) Modalités de tenue du passif.....	10
d) Forme des parts.....	10
e) Droit de vote	11
f) Décimalisation	11
g) Droits et obligations attachées à chaque catégorie de Parts	11
2. Date de clôture de l'exercice comptable du Fonds	11
3. Indications sur le régime fiscal	11
IV- MODALITES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT.....	11
1. Objectif de gestion.....	11
2. Indicateur de référence.....	12

3.	Classification.....	12
4.	Stratégie d'Investissement	12
a)	Processus d'investissement	12
b)	Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :	18
c)	Durée d'application des Règles d'investissement	19
d)	Instruments dérivés :	19
e)	Instruments intégrant des dérivés :	20
f)	Dépôts	20
g)	Liquidités.....	20
h)	Emprunts d'espèce.....	20
i)	Operations d'acquisition et cession temporaires de titre.....	20
j)	Informations relatives aux garanties financières	20
5.	Garantie Financière	21
6.	Profil de risque.....	21
V-	SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL TYPE DU PORTEUR DE PARTS	22
1.	Investisseurs Avertis.....	22
2.	Conséquences juridiques liées à la souscription des Parts	24
VI-	PARTS : REGLES DE BLOCAGE- SOUSCRIPTIONS - RACHATS.....	25
1.	Acquisition de parts par des Investisseurs Avertis	25
a)	Fenêtres de Souscription.....	25
b)	Prix de souscription	26
c)	Frais de Souscription.....	26
d)	Procédures de Souscription	26
e)	Pendant la Période de Souscription Initiale non prolongée	27
f)	Pendant toute prolongation de la Période de Souscription Initiale ou toute Période de Souscription Complémentaire	27
g)	Paiement des Souscriptions	27
h)	Suspension des Souscriptions	27
2.	Période de Blocage des Parts	27
3.	Procédure de Rachat des Parts	28
a)	Phase de Rachat	28
b)	Conditions des Rachats.....	28
c)	Prix de Rachat	29
d)	Délai de Paiement des Rachats	29
e)	Gestion des Demandes de Rachat.....	29
f)	Suspension des Rachats en Situation Exceptionnelle	30
4.	Exemptions aux Conditions de Souscription et de Rachat	31
a)	Les Transactions d'Acheté/Vendu.....	31
b)	Cas Exceptionnels.....	31
c)	Calcul de la Valeur Liquidative et de la Valeur Estimative	31
VII-	CAPITALISATION DES RESULTATS ET DES PLUS-VALUES	32
VIII-	FRAIS ET COMMISSIONS	32
1.	Commissions de souscription et de rachat.....	32

2.	Frais et autres commissions.....	32
a)	Frais facturés au FCP.....	32
b)	Commission de Surperformance.....	33
IX-	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	34
1.	Modalités de souscription et de rachat des parts.....	34
2.	Rapport semestriel et composition de l'actif.....	35
3.	Rapport annuel.....	35
4.	Informations sur le Fonds.....	35
X -	REGLES D'INVESTISSEMENT.....	36
XI-	RISQUE GLOBALE.....	36
XII-	REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....	36
1.	Règles d'évaluation des actifs.....	36
2.	Méthode de comptabilisation.....	37
XIII-	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	38
	REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE.....	39

PROSPECTUS

I- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Forme du Fonds professionnel spécialisé

Le Fonds **Portzamparc Carbone Solutions 2030** est un Fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce Fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre.

En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce Fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement,
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts,
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement (ci-après le « Règlement ») du Fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3bis et 11, de même que sont indiquées les conditions dans lesquelles ce Règlement peut être modifié (article 5 bis).

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « Souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du Fonds professionnel Portzamparc Carbone Solutions 2030.

2. Dénomination

La dénomination du Fonds est Portzamparc Carbone Solutions 2030.

3. Forme juridique et Etat membre de constitution

Le Fonds est un Fonds professionnel spécialisé constitué sous forme d'un Fonds commun de placement de droit français et régi de manière spécifique aux articles L. 214-154 à L. 214-158 du CMF.

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds est officiellement établi dès la délivrance du certificat de dépôt des Fonds par le Dépositaire, moment désigné comme la "Date de Constitution". Il est constitué pour une période de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à partir de cette date, à moins qu'une dissolution anticipée ne soit décidée, comme mentionné dans l'ARTICLE 11 du Règlement.

Les investisseurs ne souhaitant pas maintenir leurs parts dans le Fonds après la Période de Blocage auront la possibilité de les racheter selon les modalités définies dans les Articles VI.1 et VI.3 du Prospectus.

La Société de Gestion se chargera d'informer l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et le Dépositaire en cas de décision de prolonger la durée de vie du Fonds.

5. Synthèse de l'offre

CODE ISIN	CATEGORIE DE PART	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	FRACTIONNEMENT DE LA PART	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
FR001400P5N8	PART C	Capitalisation	EUR	Cf article V.1 du prospectus	Dix millièmes	- Première souscription : 100 000 euros
FR001400P5O6	PART I	Capitalisation	EUR	Cf article V.1 du prospectus	Dix millièmes	- Première souscription : 100 000 euros
FR001400P5P3	PART S ¹	Capitalisation	EUR	Cf article V.1 du prospectus	Dix millièmes	- Première souscription : 100 000 euros

(1) Parts Philanthropiques : cf. Article VIII.2.a

6. Rappel des différentes classes de parts

Durant la Première Période de souscription, le Fonds propose 3 catégories distinctes de parts, dont les spécificités sont détaillées dans l'Article VIII.2.a

Pour chaque Période de Souscription Additionnelle, le Fonds se réserve la possibilité d'introduire de nouvelles catégories ou classes de parts, conformément aux dispositions de l'Article VI.1.a

Lors des opérations de rachat de parts par le Fonds, il est envisageable que les parts rachetées soient transformées en une nouvelle catégorie, afin d'optimiser les intérêts des détenteurs de parts dans le cadre des procédures de rachat. Cette pratique est régie par les modalités de l'Article VI.3.b

7. Souscripteurs visés

Le Fonds est dédié aux Investisseurs Avertis mentionnés à l'Article V.1

8. Montant minimum de Souscription

Le montant minimum d'une souscription au Fonds est de cent mille (100.000) euros

9. Code ISIN

Catégorie de Part	Code ISIN
Part C	FR001400P5N8
Part I	FR001400P5O6
Part S	FR001400P5P3

10. Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative

La **Valeur Liquidative (VL)** du Fonds est établie trimestriellement, conformément aux dispositions de l'Article VI.4.c du Prospectus. Elle est calculée d'après les cours du dernier jour ouvré des mois de mars, juin, septembre, et décembre, et sa première détermination se fait à la clôture de la Période de Souscription.

Pour déterminer l'actif net du Fonds, les passifs exigibles, y compris les frais détaillés à l'Article VIII, sont déduits de la valeur totale des actifs, évaluée selon l'Article XII du Prospectus. Cette méthode est en accord avec le plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable en vigueur à la date de publication de la VL.

La VL pour chaque catégorie de parts est obtenue en divisant la part de l'Actif Net attribuée à cette catégorie par le nombre total de parts de cette catégorie. Ainsi, chaque catégorie de parts reflète des droits financiers spécifiques sur l'Actif Net du Fonds.

En outre, une Valeur Estimative est calculée d'après les cours du dernier jour ouvré de chaque mois, lorsque ce jour ne coïncide pas avec une Date de VL. Toutefois, cette valeur ne peut être utilisée pour des souscriptions ou des rachats.

La valeur nominale des parts est fixée à cent mille (100 000) euros par part jusqu'à la première Date de VL, après quoi elle correspondra à la VL établie.

La VL est publiée dans un délai d'un jour ouvré suivant sa détermination. La Société de Gestion rend la VL disponible sur Bloomberg. De plus, la VL est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.

11. Accès aux documents financiers : Indique où trouver les rapports annuels, états périodiques, dernières Valeurs Liquidatives.

La Société de Gestion établit les documents de synthèse du Fonds pour chaque Exercice Comptable et un rapport de gestion.

Conformément aux articles 421-34 IV et V du Règlement Général de l'AMF, le rapport annuel de gestion du Fonds fournit des informations détaillées sur les performances passées. Ce rapport inclut, le cas échéant, des précisions sur le pourcentage d'actifs du Fonds traités spécialement en raison de leur non-liquidité, les mesures récentes pour la gestion de la liquidité, et le profil de risque du Fonds avec les systèmes de gestion des risques utilisés.

Dans le rapport annuel de gestion, si applicable, sont également mentionnés (i) les ajustements du niveau maximal de levier que la Société de Gestion est autorisée à utiliser, les droits relatifs à la réutilisation des actifs nantis, et les garanties associées à l'effet de levier, et (ii) le montant total du levier employé par le Fonds. Il est important de noter que l'effet de levier, tel que défini par la directive AIFM, peut inclure l'usage de warrants ou d'autres instruments similaires, ainsi que le recours à un découvert autorisé jusqu'à un maximum de dix (10) %.

Les modalités d'obtention du rapport annuel de la Société de Gestion, qui rend compte des conditions d'exercice de sa politique d'engagement actionnarial, sont précisées dans le rapport annuel du Fonds. Les comptes annuels du Fonds, y compris le bilan, le compte de résultat et les annexes, sont conformes aux principes comptables et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les Porteurs de Parts peuvent demander gratuitement, par courrier écrit ou électronique, à la Société de Gestion, les documents suivants : le rapport annuel, la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, et la politique d'engagement actionnarial. Ces documents sont disponibles à l'adresse postale et électronique ci-dessous :

Portzamparc Gestion
10 rue Meuris
44100 Nantes

ou par email à l'adresse : assistantsppgestion@portzamparc.fr

En outre, la Société de Gestion établit un rapport semestriel à la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, conformément à la réglementation applicable. Ce rapport est mis à disposition des Porteurs de Parts dans un délai de deux (2) mois après la fin du semestre.

Dans les huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion fournit un document intitulé « composition de l'actif », certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document inclut un inventaire détaillé du portefeuille du Fonds, l'Actif Net, le nombre de Parts, la Valeur Liquidative, ainsi qu'une analyse de l'évolution et des perspectives du Fonds.

Les derniers rapports annuels et semestriels, ainsi que la dernière Valeur Liquidative du Fonds, sont disponibles sur demande écrite auprès de la Société de Gestion dans un délai d'une semaine.

II- ACTEURS

1. Société de Gestion

Portzamparc Gestion

Portzamparc Gestion, Société Anonyme à Conseil d'Administration de droit français, au capital de 307 846 €, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 326 991 163 et agréée par l'AMF le 01/07/1997 sous le numéro GP97077, ayant son siège social au 10 rue Meuris – 44100 Nantes Cedex

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle

2. Dépositaire / teneur de compte conservateur / teneur de registre

CACEIS Bank (le "Dépositaire"), un établissement de crédit agréé par l'ACPR, constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social et l'adresse postale sont situés au 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex.

Dans le cadre de ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire assume notamment les missions suivantes :

- (i) la garde des actifs du Fonds, c'est-à-dire, la conservation et la tenue de registre ou de position des actifs du Fonds ;
- (ii) le suivi adéquat des flux de liquidités (notamment paiements et versements liés aux opérations de souscription et de rachat de Parts) ;
- (iii) le contrôle de l'inventaire des actifs du Fonds ;
- (iv) le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion ;

Le Dépositaire, dans le cadre de ses missions agit de manière honnête, loyale et professionnelle, indépendante et dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

En outre, dans le cadre de ses fonctions de conservateur, le Dépositaire assume notamment les missions suivantes :

- (v) Inscription dans un compte-titres des titres financiers ;
- (vi) Conservation des avoirs correspondants ;
- (vii) Traitement des événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

3. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachats

Le Dépositaire, sur délégation de la Société de Gestion étant précisé que la pré-centralisation des ordres de souscriptions et rachats est assurée par la Société de Gestion.

4. Prime Broker

Néant

5. Commissaire aux comptes

HLP AUDIT
Siège social : 3, chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES
Cedex 4

6. Commercialisateur

Portzamparc Gestion ainsi que tout intermédiaire disposant d'une convention à l'effet de distribuer les parts du Fonds.

7. Personne assurant que les critères relatifs à la capacité des Porteurs de Parts et que ceux-ci ont reçu les informations requises

La Société de Gestion.

8. Délégué de la gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration, une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 420 929 481, dont le siège social et l'adresse postale sont situés au 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex.

Le délégataire de la gestion administrative et comptable procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, à la valorisation des instruments financiers conclus ou détenus par le Fonds, aux calculs de la Valeur Liquidative, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable et administrative du Fonds.

9. Conseiller

Néant

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur www.portzamparcgestion.fr

III- MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques des Parts

a) Souscripteurs visés

Les parts de classe I ("Parts I") sont plus particulièrement destinées aux investisseurs en relation directe avec Portzamparc Gestion.

Les parts de classe C ("Parts C") sont plus particulièrement destinées aux investisseurs en relation avec un distributeur/ conseiller.

Les parts de classe S ("Parts S") dites parts philanthropiques sont plus particulièrement destinées aux investisseurs désireux de faire bénéficier une partie des frais appliqués à des organisations non gouvernementales et/ou autres œuvres de charité.

b) Nature du droit attaché aux Parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

c) Modalités de tenue du passif

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.

d) Forme des parts

Les Parts sont inscrites au nominatif pur ou administré, au choix de chaque Porteur de Parts. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France.

e) Droit de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément au Règlement.

f) Décimalisation

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou sur une fraction de Parts, chaque Part étant divisée en dix-millièmes.

g) Droits et obligations attachées à chaque catégorie de Parts

Chaque catégorie de Parts supporte des frais différents tels que définis à l'Article VIII.2

2. Date de clôture de l'exercice comptable du Fonds

Le premier exercice clôturera le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2025 (durée de 15 mois pour le premier exercice comptable), puis pour les prochains exercices, le dernier jour de Bourse des mois de décembre suivants.

La gestion comptable du Fonds est assurée par la Société de Gestion en euros. Il est impératif pour les porteurs de parts de régler toutes leurs obligations financières envers le Fonds dans cette même devise.

3. Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel

IV- MODALITES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT

1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est d'orienter des capitaux vers des modèles économiques durables, dont les activités sont axées sur la fourniture de solutions pour la décarbonation afin de limiter le réchauffement climatique. Le Fonds cherche à obtenir sur un horizon d'investissement de six ans minimum un accroissement de la valeur de ses actifs supérieur à 6% (net de Frais de Gestion) en rythme annualisé, en investissant principalement dans des actions émises par des entreprises de petites et moyennes capitalisations de l'Espace Economique Européen.

La Société de Gestion rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 6 % annuel, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

Les Porteurs de Parts sont informés du fait que le Fonds pourrait ne pas atteindre cet objectif et sont invités à consulter attentivement la rubrique « Profil de Risque » du présent.

2. Indicateur de référence

L'objectif de gestion du Fonds ne correspond à aucun indice existant. La stratégie d'investissement repose sur une sélection individuelle des actions, indépendamment de leur appartenance sectorielle ou à un indice spécifique. Cette approche rend complexe toute comparaison directe avec un indice de référence, puisqu'aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion.

Néanmoins, à des fins informatives, la performance du Fonds peut être évaluée rétrospectivement en la comparant avec celle des indices CAC Mid & Small NR et EURO STOXX Small NR, avec réinvestissement des dividendes.

3. Classification

Néant.

4. Stratégie d'Investissement

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active et discrétionnaire fondée sur une approche fondamentale et disciplinée de la sélection de valeurs, alliant analyse fondamentale, recherche extra-financière et analyse quantitative. Le Fonds investit dans des actions émises par des sociétés dont les activités sont axées sur la fourniture de solutions pour la décarbonation. Le Fonds adopte une approche de sélection d'actions ("stock-picking") axée sur les qualités intrinsèques des Entreprises qui contribuent de façon positive aux enjeux de décarbonation plutôt que sur leur appartenance sectorielle ou leur inclusion dans un indice. Cette méthode repose sur un processus d'investissement strict, appuyé par une recherche extra-financière et financière rigoureuse.

a) Processus d'investissement

i. Univers de recherche et d'investissement

L'univers de recherche et d'investissement est très vaste. Il se compose des petites et moyennes capitalisations boursières de l'Espace Economique Européen. Ces petites valeurs ont la contrainte de disposer d'une plus faible liquidité. En revanche, elles offrent l'opportunité pour un investisseur de s'impliquer auprès d'entreprises prometteuses et innovantes, en phase de développement et donc avec des perspectives de croissances intéressantes, particulièrement lorsqu'il s'agit de nouveaux secteurs d'activité tels que ceux liés aux enjeux de la décarbonation. Bien souvent, ces secteurs ne sont pas encore pénétrés par les grandes capitalisations.

À travers ses autres Fonds gérés sur les Small & Mid Caps, l'équipe de gestion a déjà acquis une expérience significative en investissant dans des secteurs d'activités naissants et innovants.

Afin de restreindre cet univers étendu à des entreprises qualifiées d'investissements durables contribuant à un objectif environnemental, l'équipe de gestion va appliquer un premier filtre extra-financier quantitatif.

D'après la réglementation européenne, les investissements qualifiés de « durables » ont pour objectifs de financer des entreprises qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux, au travers de leurs produits et services, ainsi que de leurs pratiques durables.

Pour ce premier filtre, l'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie propriétaire de BNP Paribas Asset Management qui utilise une approche binaire pour qualifier une entreprise de « durable ». Cela ne signifie pas que toutes les activités économiques de l'entité en question ont une contribution positive à un objectif environnemental, mais plutôt qu'il est possible de mesurer quantitativement la contribution de cette entité à un ou plusieurs objectifs environnementaux, tout en s'assurant que cette dernière ne nuit à aucun autre de ces objectifs.

Cette méthodologie propriétaire intègre plusieurs critères clés et complémentaires dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit satisfaire au moins un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental. Une contribution à l'un des critères est considérée « satisfaisante » si elle respecte les seuils indiqués ci-dessous.

Afin d'être considéré comme un « Investissement Durable » contribuant à un objectif environnemental, l'émetteur doit répondre à au moins un des critères suivants :

1) Une entreprise dont au moins une activité économique est alignée avec les objectifs de la Taxonomie européenne.

Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus sont alignés sur la Taxonomie de l'UE.

L'entreprise peut ainsi contribuer aux objectifs environnementaux suivants :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques maritimes
- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Plus concrètement, l'entreprises peut ainsi être active dans les secteurs suivants :

- Fabrications/manufactures durables ou éco-conceptions
- Énergies renouvelables
- Approvisionnement en eau
- Gestion des déchets et assainissements
- Transports décarbonés
- Bâtiments et constructions durables
- Informations et technologies durables
- Recherches scientifiques pour le développement durable

2) Une entreprise ayant au moins une activité économique contribuant à un (ou plusieurs) objectifs de développement durable des Nations Unies (ODDs) liés à une thématique environnementale.

Une entreprise peut ainsi être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus sont alignés avec un des 17 ODD environnementaux tout en vérifiant que ses revenus ne portent pas atteintes à l'un des 17 ODDs. Cet indicateur est le résultat de la méthodologie « SDGs

Fundamentals » développée par BNP Paribas Asset Management et Matters.

Une entreprise ainsi qualifiée d'investissement durable environnemental peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

- Environnement : Agricultures durables
- Gestion durable de l'eau et assainissement
- Énergies durables et modernes décarbonées
- Croissance économique durable
- Infrastructures durables
- Villes durables
- Modes de consommation et de productions durables
- Lutte contre la désertification
- Dégradation des terres et perte de biodiversité

3) Une entreprise qui opère dans un secteur fortement émetteur de gaz à effet serre et qui fait évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de 1,5°C d'augmentation moyenne de la température.

Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants :

- Réduction des émissions de GES
- Lutte contre le changement climatique

4) Une entreprise qui possède les meilleures pratiques environnementales (« E ») par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés

L'évaluation des performances E est basée sur la méthodologie de notation propriétaire ESG de BNPP AM (décrite ci-après dans la partie, au paragraphe « Méthodologie d'évaluation extra-financière »). Une entreprise avec une contribution supérieure à 10 sur le pilier environnemental et/ou social est qualifiée d'investissement durable.

Les entreprises considérées comme investissement durable ne doivent simultanément pas porter de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, le principe dit de « DNSH » - « Do not significantly harm » et doit suivre les bonnes pratiques de gouvernance. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT utilise une méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Plus d'informations sur la méthodologie propriétaire de BNP Paribas Asset Management sont disponibles sur le site Internet suivant : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

ii. Analyse fondamentale

• Analyse sous l'angle des solutions pour la décarbonation

L'équipe de gestion identifiera les entreprises dont les activités sont axées sur la fourniture de solutions, services ou technologies visant à contribuer de façon positive aux enjeux liés à la décarbonation. L'exposition à ces activités pourra se mesurer notamment à travers leurs revenus, bénéfices, dépenses

d'investissements ou prises de commandes provenant de ces solutions. Ces activités comprennent, sans s'y limiter :

- Le développement des infrastructures électriques (réseaux, ingénierie, composants)
- L'électrification de secteurs ou d'usages fortement émetteurs de GES (automobile, construction, transport, industrie)
- Le développement et la production d'énergie décarbonée (photovoltaïque, éolien, hydroélectrique, biomasse, biocarburant, hydrogène)
- Les services pour l'environnement (valorisation des déchets, traitement des eaux)
- Le développement et déploiement de technologies ou solutions améliorant l'efficacité énergétique (semi-conducteurs, allègement des matériaux, logiciels d'éco-conception, efficacité des bâtiments)
- Le développement et déploiement de solutions alternatives à des procédés existants fortement émetteurs de GES (industrie agroalimentaire, industrie du ciment)

• **Analyse financière**

L'équipe de gestion sélectionnera les valeurs à investir au travers l'examen approfondi de l'activité de chaque entreprise, de leurs caractéristiques financières ((postes clés du bilan, dynamique du chiffre d'affaires, croissance des résultats, progression des flux de trésorerie...), boursières (ratios de valorisation, rendement, évolution du consensus), ainsi que de leurs perspectives d'activité, tant en termes de dynamisme que de visibilité. Le choix des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion. Ci-dessous une liste non exhaustive d'éléments étudiés :

- **Potentiel de l'activité** : Sur quels produits ou services ? Sur quelles zones géographiques ? Envers quel type de clientèle ? Quels sont les phénomènes forts et structurants qui soutiennent la dynamique commerciale ? Quelles sont les barrières à l'entrée ? Potentiel des marchés finaux ? Impact de la pression réglementaire ?
- **Capacité de progression des marges** : Niveau des marges et volatilité historique ? Quelle est la capacité de l'entreprise à défendre ses marges ? Pricing power ? Positionnement concurrentiel ? Transformation de la marge en free cash-flow ?
- **Qualité du management** : track-record du management dans la société ou à défaut dans le secteur ? Ancienneté et qualifications de l'équipe dirigeante ? Capacité à gérer des acquisitions ? Vision stratégique à long terme ? Gouvernance de la société ?
- **Valorisation raisonnable** : ratios de valorisation en absolu ou en relatif (par rapport au marché dans son ensemble ou aux comparables) ?
- **Perspectives boursières** : Publications de résultats de la part de l'entreprise ? Publications de note de brokers et état du consensus ? Entreprise potentiellement identifiée sur une thématique d'actualité ?

• **Méthodologie d'évaluation extra-financière**

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG propriétaire développée par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management. Cette méthodologie évalue les caractéristiques E (Environnemental), S (Social) et G (Gouvernance) d'un émetteur, en publiant un score mesurant la performance de la société sur des questions ESG importantes par rapport à ses pairs. Un processus en quatre étapes est utilisé pour noter un émetteur :

Étape 1 : Sélection et pondération des indicateurs ESG

La sélection et la pondération des indicateurs ESG se fait sur la base de trois critères :

- Matérialité des critères ESG – Les indicateurs les plus importants au regard des analyses sectorielles de l'équipe de recherche ESG ont été sélectionnés. La méthodologie propriétaire développée par le Sustainability Center se base sur les standards SASB (Sustainability Accounting Standards Boards) afin de pondérer les critères ESG en fonction des secteurs.
- Mesurabilité – Le choix de l'utilisation de mesures de performance (numériques) a été fait pour l'évaluation ESG des entreprises. Il est néanmoins important de noter qu'il existe une quantité limitée de ces métriques, notamment concernant certains enjeux comme ceux liés à la chaîne d'approvisionnement ou au dialogue social par exemple. Dans ces cas précis, nous utilisons des mesures dites de « programmes » ou de « politiques » faisant référence aux actions mises en œuvre par les entreprises.
- Disponibilité, qualité, biais et corrélation des données – Une analyse approfondie des données de nos fournisseurs a été effectuée pour évaluer la qualité, les biais potentiels et la corrélation des données sur chacun des émetteurs de notre univers d'investissement.

Étape 2 : Évaluation ESG par rapport aux pairs

Cette évaluation est principalement relative au secteur, puisque les risques et les opportunités ESG ne sont pas toujours comparables entre les secteurs et les régions. Par exemple, la santé et la sécurité sont plus importantes pour compagnie minière que pour une compagnie d'assurance.

Chaque émetteur débute l'évaluation avec un score de base « neutre » de 50. Ce score est ensuite ajusté selon chacun des trois piliers ESG : environnemental, social et gouvernance. Ainsi, un émetteur reçoit un score positif pour un pilier s'il est plus performant que la moyenne de son groupe de pairs. Dans le cas contraire, il reçoit un score négatif. Toutefois, deux questions universelles ayant un impact sur toutes les sociétés ne sont pas notées par rapport aux pairs, ce qui introduit un biais négatif délibéré impactant les secteurs les plus exposés. Il s'agit des thèmes suivants :

- Émissions de carbone – une mesure absolue des émissions de carbone a été retenue, créant un biais positif en faveur des émetteurs et des secteurs présentant des émissions de carbone plus faibles.
- Controverses – les secteurs les plus exposés aux controverses ESG, ont des scores légèrement inférieurs, reflétant un risque accru (risque de réputation ou risque financier).

Le résultat global est un score ESG quantitatif intermédiaire compris entre zéro et 99, avec la possibilité d'identifier comment chaque pilier ESG a contribué ou nui au score final de l'émetteur.

Étape 3 : Évaluation qualitative

Les analystes du Sustainability Center peuvent procéder à des ajustements sur un ou plusieurs indicateurs constitutifs de la note ESG pour capturer de nouvelles informations qui ne sont pas reflétées par les mesures du modèle ESG.

Étape 4 : Score ESG final

En combinant les données qualitatives et quantitatives, un score ESG compris entre zéro et 99 est calculé, les émetteurs étant classés en déciles par rapport à leurs pairs. Les émetteurs exclus au titre de la Politique de « Conduite Responsable des Entreprises » reçoivent un score de 0.

Portzamparc Gestion intègre dans son processus d'investissement une liste de surveillance et d'exclusion

maintenue à jour par BNP Paribas Asset Management. Cette liste assure le respect :

- Des filtres basés sur des normes telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et
- Des politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management et du Groupe BNP Paribas.

La politique de Conduite Responsable des Entreprises est disponible directement sur le site internet de BNP Paribas Asset Management ou sur demande à Portzamparc Gestion.

Pour plus d'information sur la méthodologie de notation vous pouvez vous référer à notre Code de Transparence disponible sur la page : [Notre engagement responsable - Portzamparc Gestion](#)

• **Limites liées à la méthodologie d'analyse extra-financière**

Il convient de noter que les méthodologies propriétaires utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet de révision en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Pour plus de détails sur les risques extra-financiers et les limites associées à l'analyse extra-financière, veuillez-vous référer à la partie « Profils de risque » de ce prospectus.

• **Prise en compte des indicateurs de principales incidences négatives**

Le Fonds tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) en appliquant la politique de Conduite Responsable des Entreprises et/ou les autres piliers de durabilité mentionnés dans la déclaration de Portzamparc Gestion (vous référer au rapport Loi Energie Climat LEC 29 sur la page : [Notre engagement responsable - Portzamparc Gestion](#)). Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux informations précontractuelles pour ce produit financier visé à l'article 9 du règlement SFDR et à l'article 5 du règlement Taxonomie, en annexe de ce prospectus.

iii. **Construction du portefeuille**

Avec un fonds fermé, l'équipe de gestion peut se permettre d'affirmer ses convictions à travers des prises de positions plus marquées par rapport à un fonds ouvert. En effet, la stabilité du passif apporte plusieurs avantages :

- Possibilité de gérer un portefeuille plus concentré sur les principales convictions de l'équipe de gestion malgré la plus faible liquidité de certains titres.
- Possibilité d'investir sur des entreprises de plus petites capitalisations, moins liquides par définition.
- Saisir toutes opportunités notamment lors de mouvements de marché extrêmes ou lors de crises de liquidités.
- Atténuation de l'impact psychologique lié au « bruit » du marché actions et de sa volatilité. Dans des situations de stress de marchés, l'équipe de gestion pourra maintenir ses positions.

Le portefeuille est alors construit par les gérants en fonction des perspectives financières et extra-financières de chaque entreprise. Afin de poursuivre son objectif d'investissement durable environnemental, l'équipe de gestion s'attache à sélectionner des valeurs porteuses de solutions pour la décarbonation et l'adaptation ou l'atténuation du changement climatique et à suivre leur contribution face à ces enjeux.

Plusieurs réunions, hebdomadaires et quotidiennes, permettent à l'équipe de gestion d'échanger leurs opinions et convictions. L'équipe de gestion se laisse la liberté de gérer activement le portefeuille par la

vente, l'allègement ou le renforcement d'un titre ou l'achat d'un nouveau titre.

Afin de mesurer sa performance extra-financière, le FCP va mettre en place un cadre de mesure et de suivi d'indicateurs mesurables et pertinents au regard de l'objectif de décarbonation.

- **Les émissions carbonées évitées**

Le FCP cherche à mettre en place un indicateur de mesure extra-financier « positif » mesurant la contribution du portefeuille à l'objectif de décarbonation au travers des émissions carbonées évitées. Un tel indicateur répondra aux exigences de pertinence quant au modèle économique des entreprises dans lesquelles le fonds investit, pertinent au regard de la thématique et exigence de mesurabilité. Cette notion d'émissions carbonées évitées étant encore récente, il n'existe pas de méthodologie standardisée et encore peu de données mesurées et communiquées par les entreprises. Pour définir un tel indicateur au niveau du portefeuille, le FCP sera accompagné d'une tierce partie experte. L'équipe de gestion rendra compte au cours de la vie du Fonds des évolutions de ses travaux de mise en place de l'indicateur, notamment aux porteurs de parts.

- **Alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne (pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxonomie de l'UE » telle que définie par le règlement (UE) 2020/852)**

Au travers de cet indicateur, le FCP pourra identifier l'alignement du modèle d'affaire des entreprises détenues en portefeuille avec des activités contribuant de manière substantielle à un des six objectifs environnementaux tels que définies plus haut, dans le processus d'investissement. A ce jour, les critères techniques ont été définis pour 2 des 6 objectifs environnementaux : l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Le FCP inclut les activités dites « habilitantes » - qui permettent le développement des secteurs durables, en permettant à d'autres activités de contribuer à l'un des 6 objectifs environnementaux.

- **La réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Au titre de l'article 9 du règlement SFDR, le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le FCP accordera une importance toute particulière à l'évolution des indicateurs liés aux émissions carbonées des entreprises en portefeuille, à savoir :

- Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de niveau 1
- Emissions de GES de niveau 2
- Emissions de GES de niveau 3
- Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis
- Intensité de GES

b) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivants :

- **Actions**

Le Fonds investit au minimum 60% de ses actifs sur des actions, et/ou titres assimilables à des actions, d'entreprises de petites et moyennes capitalisations émises sur les marchés d'un ou de plusieurs pays de

l'Espace Economique Européen. Bien que le Fonds puisse avoir une exposition significative aux valeurs françaises, cela n'est pas un objectif défini. À titre accessoire (maximum 10%), le Fonds pourra investir sur des actions émises sur des marchés hors Espace Economique Européen.

Le Fonds ne pourra pas investir plus de 15% de ses actifs sur des actions et/ou titres assimilables à des actions émises par la même entreprise.

En cas de non-respect de ces limites, la Société de Gestion s'engage à rectifier la situation, en privilégiant l'intérêt des porteurs de parts.

Le Fonds pourra conserver jusqu'à 20% de ses actifs en liquidités au-delà des Instruments du marché monétaire ou titres de créances définis ci-après. Cependant, l'exposition minimum du Fonds aux marchés d'actions est de 60%.

c) Durée d'application des Règles d'investissement

Ces Règles d'investissement seront en vigueur six mois après la fin de la Période de Souscription et six mois avant la fin de la Période de Blocage. Cette limitation temporelle permet une gestion optimale du Fonds dans l'intérêt des porteurs de parts, notamment lors de l'allocation progressive des investissements suivant toute période de souscription et lors des phases de désinvestissement précédant la fin des périodes de blocage.

- **Instruments du marché monétaire ou titres de créance :**

A titre accessoire (10% de l'actif net), le Fonds pourra détenir des obligations émises sur le marché de taux de la zone euro par un Etat (dette publique) ou par des Organismes non gouvernementaux (dette privée) et/ou par l'intermédiaire d'OPCVM ou de FIA monétaires. Les émissions seront notées ou non et aucune notation minimale n'est retenue ; les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées, ou convertibles. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation mais se base également sur sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs.

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement étrangers :**

Pour les besoins de sa trésorerie et/ou d'un type spécifique de gestion, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts :

- d'OPCVM français ou européens de toutes classifications qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPC ou Fonds d'investissement.
- de FIA français ou européens de toutes classifications et de Fonds d'investissement étrangers répondant aux quatre critères fixés par l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Les OPC détenus pourront être gérés par Portzamparc Gestion ou par une société de gestion liée contractuellement à Portzamparc Gestion.

d) Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant. Le gérant pourra intervenir sur le risque action à titre d'exposition et de couverture et sur le risque de change à titre de couverture uniquement. Ces instruments dérivés pourront avoir pour sous-jacent des actions, titres ou valeurs assimilées, des devises, des indices. Le gérant peut intervenir sur le marché des futures et options sur actions ou indices, et de change. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion. Pour les opérations de gré à gré, les contreparties seront des établissements de crédit de l'OCDE. L'utilisation des instruments dérivés pourra être effectuée dans la limite d'engagement maximum d'une fois

l'actif net, sans recherche de surexposition. Les valeurs hors zone euro du portefeuille pourront être couvertes contre le risque de change par l'utilisation de ventes à terme de change (net des achats). L'utilisation de ces instruments sera discrétionnaire.

e) Instruments intégrant des dérivés :

Afin de réaliser son objectif de gestion, par des opérations de couverture ou d'exposition aux risques de taux et aux risques actions, le gérant pourra investir dans d'autres titres intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants,...) dans la limite de 10% de l'actif.

f) Dépôts

Dans le cadre de la gestion de trésorerie, le Fonds pourra réaliser des dépôts dans la limite de 100% de son actif net.

g) Liquidités

Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 20% et de 100% dans le cas du IV – 4 – c).

h) Emprunts d'espèce

A titre temporaire, le Fonds pourra emprunter des espèces dans la limite de 10% de son actif net pour faire face notamment à des opérations liées à ses flux.

i) Opérations d'acquisition et cession temporaires de titre

Néant.

j) Informations relatives aux garanties financières

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
Indices éligibles & actions liées

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, investies dans des OPCVM monétaires court terme.

5. Garantie Financière

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

6. Profil de risque

L'actif du FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers

L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants :

- **Un risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.
- **Un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- **Un risque d'exposition aux actions** : le degré d'exposition minimum aux marchés d'actions est de 60%. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.
- **Un risque lié aux actions de petites, moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire** : les investissements du FCP sont concentrés sur les actions de petites et moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est également attirée, en tant que de besoin, sur le fait que le marché réglementé en France ou d'autres marchés équivalents à l'étranger sont des marchés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.
- **Un risque de liquidités** : sur les marchés de sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problèmes de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Ainsi en particulier en période de forte volatilité des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra fluctuer de façon importante à la hausse comme à la baisse.
- **Un risque de taux** : la hausse des taux se traduit par un mouvement de baisse du cours des titres de créances sur lesquels le FCP peut investir, qui entraîne une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Un risque lié aux instruments dérivés** : l'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Un risque lié aux obligations convertibles** : le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. Ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés de taux, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

- **Un risque de crédit** : ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP.

- **Un risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :
 - 1) une baisse des revenus ;
 - 2) des coûts plus élevés ;
 - 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
 - 4) un coût du capital plus élevé ;
 - 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme ;

- **Un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers** : Une approche extra-financière peut être mise en place de différentes manières par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des entreprises (procédure définies par BNP Paribas Asset Management) ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de Fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

- **Un risque de change** : risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, dans la limite de 100% de l'actif net pour les devises de l'Union Européenne et de 10% maximum pour les devises autres que celles de l'Union Européenne. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

- **Un risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés de gré à gré (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement) ; ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

V- SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL TYPE DU PORTEUR DE PARTS

1. Investisseurs Avertis

L'achat et la souscription des parts (les "Parts") du Fonds sont exclusivement ouverts aux investisseurs définis dans l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (les "Investisseurs Avertis").

Article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers :

« Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions des Fonds professionnels spécialisés sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) Ils apportent une aide à la société de gestion du Fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de Fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un Fonds professionnel de capital investissement, soit dans un Fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60. »

La Société de Gestion vérifie que chaque investisseur remplit les critères requis pour être classé comme Investisseur Averti, et si nécessaire, comme client professionnel.

La décision d'accepter une souscription de Parts relève de la discrétion de la Société de Gestion, qui peut refuser une souscription, limiter le nombre de Parts à acquérir, ou accepter des Investisseurs Avertis ne possédant pas le statut de "clients professionnels".

En outre, il est stipulé qu'aucun porteur de parts personne physique ne peut posséder plus de dix pour cent (10%) des Parts.

• Informations relatives aux investisseurs américains

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

- **FATCA**

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (foreign financial institutions) s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (Internal Revenue Service).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

- **Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations (AEOI)**

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent, le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'information.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

2. Conséquences juridiques liées à la souscription des Parts

Chaque Porteur de Parts s'engage vis-à-vis du Fonds conformément aux termes de son Bulletin de Souscription et sera lié par l'ensemble des stipulations du Prospectus et du Règlement.

Aucun Porteur de Part n'acquiert, par la souscription de Parts, de droits directs sur les actifs du Fonds. La souscription des Parts du Fonds par un Porteur de Parts implique son adhésion au Prospectus.

Les droits et obligations des Porteurs de Parts, tels que prévus dans le Prospectus seront régis par le droit français et les juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris auront une compétence exclusive pour tous les litiges ou différends non résolus à l'amiable survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

- **Durée de placement recommandée - Profil type d'investisseur**

Il est conseillé de maintenir les investissements dans le Fonds jusqu'en 2030. Le Fonds cible un investisseur idéal possédant une compréhension approfondie de la catégorie d'actifs dans laquelle le Fonds investit, désirant un placement à moyen et long terme (au moins 6 ans) et capable de tolérer une perte totale de son investissement dans le Fonds. Cela implique une forte capacité de l'investisseur à accepter des risques, en considération de ses autres investissements moins risqués et/ou de la composition globale de son patrimoine.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le Fonds a prévu de capitaliser ses résultats et plus-values.

- **Fréquence de distribution**

Néant.

- **Caractéristique des parts**

CODE ISIN	CATEGORIE DE PART	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTIONS CONCERNES	FRACTIONNEMENT DE LA PART	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
FR001400P5N8	PART C	Capitalisation	EUR	Cf article V.1 du prospectus	Dix millièmes	- Première souscription : 100 000 euros
FR001400P5O6	PART I	Capitalisation	EUR	Cf article V.1 du prospectus	Dix millièmes	- Première souscription : 100 000 euros
FR001400P5P3	PART S ¹	Capitalisation	EUR	Cf article V.1 du prospectus	Dix millièmes	- Première souscription : 100 000 euros

(1) Parts Philanthropiques

VI- PARTS : REGLES DE BLOCAGE- SOUSCRIPTIONS - RACHATS

1. Acquisition de parts par des Investisseurs Avertis

Les Investisseurs Avertis sont autorisés à acquérir des parts du Fonds conformément aux directives détaillées dans cette section du Prospectus, qui doit être systématiquement fourni aux porteurs de parts avant toute acquisition.

a) Fenêtres de Souscription

La "**Période de Souscription Initiale**" se réfère au temps alloué aux Investisseurs Avertis pour acquérir des parts du Fonds avant l'instauration de la Période de Blocage Initiale. Cette période s'étend de la date d'établissement du Fonds jusqu'au 30 septembre 2024.

La "**Période de Souscription Complémentaire**" fait référence à toute période ultérieure durant laquelle la Société de Gestion peut offrir des opportunités supplémentaires de souscription, basées sur la Valeur Liquidative actuelle à la fin de la Période de Blocage.

Le « **Maximum de Souscription** » est le seuil d'actifs gérés qui, une fois atteint, entraînera une fermeture anticipée de la période de souscription. Il est établi à 150 millions d'euros pour la Période de Souscription Initiale et sera fixé par la Société de Gestion pour chaque Période de Souscription Complémentaire.

À la discrétion de la Société de Gestion, la Période de Souscription Initiale et toute Période de Souscription Complémentaire peuvent être prolongées de deux Valeurs Liquidatives supplémentaires. Ces extensions ne modifieront pas la durée de la Période de Blocage en vigueur. La Société de Gestion peut aussi décider de terminer ces périodes de souscription plus tôt que prévu.

Les parts émises durant une Période de Souscription Complémentaire peuvent correspondre à des catégories existantes ou de nouvelles catégories peuvent être introduites, en veillant à ce que les conditions de ces nouvelles émissions ne nuisent pas aux droits financiers des parts existantes.

La mise en place de toute Période de Souscription Complémentaire (y compris les conditions de souscription et les ajustements du Maximum de Souscription) sera annoncée aux porteurs de parts et au Dépositaire en avance. Les porteurs actuels et les nouveaux investisseurs éligibles seront invités à souscrire durant ces périodes complémentaires.

Toute extension ou clôture prématurée d'une période de souscription sera également communiquée en amont.

La Société de Gestion se réserve le droit de mettre à jour le Prospectus pour intégrer l'ouverture de toute Période de Souscription Complémentaire et les termes de souscription applicables.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

b) Prix de souscription

Le prix de souscription des parts correspond à :

- Entre la Date de Constitution du Fonds et l'établissement de la première Valeur Liquidative, au prix nominal de départ de la catégorie de parts, fixé à 100 000 Euros par catégorie ;
- Après la première Valeur Liquidative, au montant de la Valeur Liquidative suivante de la catégorie de parts, en cas de prolongation de la Période de Souscription Initiale ou lors d'une Période de Souscription Complémentaire.

c) Frais de Souscription

Les porteurs des parts C, I et S s'acquitteront de frais de souscription (commission de souscriptions) non attribués au Fonds, plafonnés à 3 % de la valeur de la souscription. Ces frais seront reversés au conseiller ayant facilité la souscription de la part correspondante. Ces frais n'incluent pas d'avantages pour la Société de Gestion.

d) Procédures de Souscription

Les demandes de souscription sont d'abord pré-centralisées par la Société de Gestion, puis centralisées par le Dépositaire.

Pour être considérée valide, chaque souscription doit être :

- Accompagnée d'un Bulletin de Souscription daté et signé, conforme aux spécifications de la Société de Gestion, par lequel l'investisseur s'engage à verser intégralement le montant de sa souscription,
- Accompagnée de toutes les pièces demandées dans le cadre des obligations de connaissance clients auxquelles la société de gestion est soumise,
- Acceptée par la Société de Gestion qui peut requérir des informations supplémentaires pour le traitement de la demande, et
- Couplée au paiement complet de la somme souscrite, suivant les modalités détaillées. Toutes les

souscriptions doivent être libellées en euros.

L'acquisition ou la souscription de parts entraîne automatiquement l'adhésion aux termes du Règlement et du Prospectus du Fonds.

e) Pendant la Période de Souscription Initiale non prolongée

Les demandes de souscription sont centralisées par le Centralisateur durant la Période de Souscription Initiale non prolongée, jusqu'à 11h30 heures (heure de Paris) le jour de la première Valeur Liquidative, soit le 30 septembre 2024. Un intervalle minimum de 8 jours ouvrés est requis entre la pré-centralisation et la Date de Centralisation des Souscriptions. Toute demande transmise après ce délai, soit après le 18/09/2024, sera refusée. La Société de Gestion peut cependant examiner toute demande reçue après la fin de la période de pré-centralisation et avant la Date de Centralisation des Souscriptions.

f) Pendant toute prolongation de la Période de Souscription Initiale ou toute Période de Souscription Complémentaire

Les demandes de souscription sont centralisées par le Centralisateur jusqu'à 11h30 heures (heure de Paris) le jour d'une Date de VL spécifique (la "Date de Centralisation des Souscriptions"). Un intervalle minimum de 08 jours ouvrés est requis entre la pré-centralisation et la Date de Centralisation des Souscriptions.

Les demandes de souscriptions sont exécutées à un cours inconnu, basées sur la Valeur Liquidative établie le jour de la Date de VL (J) et calculée et publiée le jour ouvré suivant (J+1). Les paiements des souscriptions doivent être effectués au plus tard à la Date de VL.

g) Paiement des Souscriptions

Les parts sont intégralement payées en numéraire au moment de la souscription. Les porteurs de parts doivent effectuer leurs souscriptions en indiquant uniquement le montant.

h) Suspension des Souscriptions

La Société de Gestion se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement les souscriptions en cas de circonstances exceptionnelles et si cela est jugé dans l'intérêt des porteurs de parts ou du public.

Aucune souscription ne sera acceptée durant la suspension.

Les demandes de souscription reçues avant une suspension et non traitées en raison de celle-ci seront considérées comme nulles. Les investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion des motifs de non-exécution de leurs ordres.

2. Période de Blocage des Parts

La "**Période de Blocage Initiale**" correspond à une durée de six ans débutant le jour suivant le 30 septembre 2024. Pendant ce temps, le Fonds sera inaccessible aux opérations de rachat et de souscription, hormis les exceptions prévues à l'Article VI.4 et les extensions de période de souscription mentionnées dans les articles subséquents.

Toute "**Période de Blocage Complémentaire**" sera instaurée selon la décision de la Société de Gestion. Cette période jusqu'en 2030, commencera à l'issue de la Période de Blocage précédente, durant laquelle le Fonds sera de nouveau fermé aux rachats et souscriptions, excepté dans les cas spécifiés aux Articles VI.3.f et VI.4 ainsi que pour les prolongations de périodes de souscriptions éventuelles énoncées ci-dessous.

Le terme "**Période de Blocage**" se réfère à toute période jusqu'en 2030, qu'il s'agisse de la Période de Blocage Initiale ou de la Période de Blocage Complémentaire.

La "**Fin de la Période de Blocage**" fait référence à la date de la dernière Valeur Liquidative calculée pour une Période de Blocage. Par exemple, la fin de la Période de Blocage Initiale sera le 30 septembre 2030.

3. Procédure de Rachat des Parts

a) Phase de Rachat

Les porteurs de parts sont autorisés à demander le rachat de leurs parts uniquement durant la "Période de Demande de Rachat", qui précède la fin d'une Période de Blocage. Les rachats seront effectués durant la "Période de Rachat".

La "Période de Demande de Rachat" est définie comme une fenêtre de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la Fin d'une Période de Blocage. Durant cette période, les porteurs de parts sont invités à soumettre leurs demandes de rachat (partiel ou total) à la Société de Gestion, qui les traitera pendant la "Période de Rachat".

La "Période de Rachat" commence à la Valeur Liquidative correspondant à la fin d'une Période de Blocage et se poursuit sur une durée définie par la Société de Gestion, conformément aux directives du Prospectus. La durée maximale de la Période de Rachat est de 4 trimestres (1 an).

b) Conditions des Rachats

Pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la fin d'une Période de Blocage, les porteurs de parts (et, en cas de démembrement, le nu-proprétaire et l'usufruitier) recevront une invitation de la Société de Gestion à exprimer, via un bulletin d'option (le "Bulletin d'Option"), leur intention concernant :

- La demande de rachat total ou partiel de leurs parts et la part qu'ils souhaitent racheter. Dans ce cas, un Bulletin de Rachat (annexé au Bulletin d'Option) devra être transmis à la Société de Gestion par le porteur de parts concerné dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- La décision de ne pas procéder au rachat de leurs parts (impliquant ainsi le maintien des parts dans une nouvelle Période de Blocage) ;
- L'intention d'effectuer une souscription supplémentaire via un Bulletin de Souscription (joint au Bulletin d'Option) en cas de Période de Souscription Additionnelle prévue parallèlement à la période de rachat, comme décrit dans les Articles Acquisition de parts par des Investisseurs Avertis et suivants.

Les demandes de rachat doivent être accompagnées d'un Bulletin de Rachat où le porteur de parts exprime son souhait irrévocable de rachat et précise le nombre de parts à racheter ou le montant correspondant.

Les rachats se font en numéraire.

En cas de démembrement de propriété des parts, le Bulletin de Rachat doit être signé conjointement par le nu-proprétaire et l'usufruitier, indiquant la répartition convenue entre eux. Pour les parts en indivision, le Bulletin de Rachat doit être signé conjointement par tous les co-indivisaires. Si les signatures sur le Bulletin d'Option reçu par Portzamparc Gestion ne sont pas complètes ou unanimes, il sera considéré comme une demande unanime de rachat de l'ensemble des parts concernées.

En l'absence d'accord sur la répartition entre nu-proprétaire et usufruitier, le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts sera appliqué pour répartir les sommes issues du rachat.

Les porteurs de parts doivent répondre au Bulletin d'Option. Sans réponse de leur part soixante (60) jours avant la "Période de Rachat", ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de rachat et devront attendre la fin d'une nouvelle Période de Blocage pour en faire la demande.

Les demandes de rachat reçues dans les délais impartis de plusieurs porteurs de parts seront traitées de manière équitable, sans considération des dates de soumission.

Les demandes de rachat sont pré-centralisées par la Société de Gestion puis centralisées auprès du Centralisateur.

Les demandes de rachat doivent parvenir au Centralisateur au plus tard à 11h30 heures (heure de Paris) à la Date de VL marquant le début de la "Période de Rachats" (correspondant à la fin d'une Période de Blocage) (la "Date de Centralisation des Rachats"). Le délai entre la pré-centralisation par la Société de Gestion et la Date de Centralisation des Rachats est de soixante (60) jours calendaires.

Les demandes de rachat seront exécutées, en totalité ou en partie, sur la base de la Valeur Liquidative correspondant à la fin de la Période de Blocage (soit à un cours inconnu). Si une demande est partiellement honorée à cette Valeur Liquidative, le reste sera reporté pour exécution ultérieure aux prochaines Dates de VL, conformément aux modalités de l'Article délai de règlement des demandes d'achat (et, en cas de démembrement, selon les conditions de répartition précédemment établies). Si une demande n'est pas entièrement exécutée à la fin de la Période de Blocage, les parts concernées pourront être converties en de nouvelles catégories de parts (les "Parts B"), chacune correspondant à une catégorie existante (Parts BC, BI, BS), afin de faciliter les rachats échelonnés prévus à **l'Article gestion des demandes de rachats**. Ces Parts B auront des droits similaires aux parts d'origine, à l'exception des frais liés à la Commission de Surperformance, qui continueront d'être calculés jusqu'au rachat complet, conformément à **l'Article commission de surperformance**. En cas de démembrement de propriété des parts d'origine, le démembrement sera transféré aux Parts B.

À titre d'exemple, un porteur de parts souhaitant procéder au rachat de ses parts pour une Date de VL correspondant au 30 septembre 2030 devra envoyer son ordre de rachat à la Société de Gestion avant le 31 juillet 2030 pour examen et centralisation. L'ordre de rachat sera transmis au Centralisateur au plus tard à 11h.30 heures (heure de Paris) le vendredi 30 septembre 2030.

Une partie ou l'ensemble de cet ordre de rachat sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative au 30 septembre 2030, et le reste sera automatiquement reporté pour exécution sur la base des Valeurs Liquidatives ultérieures.

c) Prix de Rachat

Les rachats progressifs se font exclusivement en numéraire. Le rachat des parts est effectué à un cours inconnu pour un prix (le "Prix de Rachat") égal à la Valeur Liquidative en vigueur à la date de fin de la Période de Blocage, puis, en cas de rachats progressifs, à la Valeur Liquidative applicable à chaque Date de VL ultérieure. Les demandes de rachat peuvent concerner un nombre entier de parts ou un nombre de parts décimalisé jusqu'au dix-millièmes.

Aucun frais de rachat ne sera prélevé.

d) Délai de Paiement des Rachats

Le délai de paiement de tout ou partie d'une demande de rachat, c'est-à-dire le temps entre la Date de Centralisation des Rachats (ou, selon le cas, la Date de VL en cas de rachats progressifs) et la date de paiement des sommes correspondantes aux porteurs de parts, est fixé à un maximum de dix (10) jours ouvrés.

En cas de rachats progressifs, le délai total de paiement d'une demande de rachat ne dépassera pas 4 trimestres (4) trimestres civils à compter d'une Date de Centralisation des Rachats donnée.

e) Gestion des Demandes de Rachat

La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas honorer intégralement les demandes de rachat soumises à la fin de la Période de Blocage pour préserver la liquidité du Fonds et assurer un équilibre dans

sa gestion, dans l'intérêt des porteurs de parts. En pareil cas, les demandes seront traitées par paliers et leur règlement différé sur la période dédiée aux rachats. Les parts concernées par ce décalage de rachat ne seront pas soumises à une nouvelle Période de Blocage.

Les porteurs de parts seront informés par la Société de Gestion des détails de ce processus, y compris un calendrier estimatif, dans les quinze jours ouvrés précédant une date de centralisation des rachats.

Si la Société de Gestion anticipe que le total des demandes de rachat, moins les demandes de souscription, représenterait un pourcentage significatif de l'Actif Net (le "Seuil"), elle pourra décider d'échelonner les rachats. Ainsi, une partie de chaque demande (proportionnelle ou non au Seuil) sera traitée à la date de centralisation des rachats. Les demandes seront donc ajustées proportionnellement et arrondies au dix-millième.

Les parts des ordres de rachat dépassant le Seuil et/ou non exécutées seront automatiquement reportées aux prochaines Dates de VL pour traitement jusqu'à ce que toutes les demandes soient satisfaites. Chaque demande sera gérée proportionnellement au nombre de parts demandées. L'objectif est de traiter au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des demandes de rachat échelonnées chaque trimestre après une Date de Centralisation des Rachats. Il est à noter que certains rachats pourraient ne pas être réalisés à une Date de VL donnée, mais l'objectif de la Société de Gestion pourrait être atteint lors de Dates de VL ultérieures.

Si les demandes de rachat échelonnées ne sont pas entièrement satisfaites dans un délai de douze mois après une Date de Centralisation des Rachats donnée, le Fonds entrera en liquidation anticipée à la fin de ce délai, conformément à l'ARTICLE 12 du Règlement. Toutefois, la Société de Gestion pourrait décider de fusionner le Fonds avec un autre Fonds sous sa gestion, comme prévu à l'ARTICLE 10 du Règlement.

SUIVI DE LA LIQUIDITE :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

f) Suspension des Rachats en Situation Exceptionnelle

La Société de Gestion peut suspendre les rachats en cas de circonstances extraordinaires, si cela s'avère nécessaire pour l'intérêt des porteurs de parts. Cela pourrait se produire si, indépendamment de la stratégie d'investissement du Fonds, les demandes de rachat, compte tenu de la liquidité des actifs du Fonds, ne peuvent être satisfaites sans nuire aux intérêts des porteurs de parts ou si elles affectent négativement l'intégrité du marché.

En cas de suspension des rachats, les porteurs de parts en seront informés par la Société de Gestion. Aucune demande de rachat ne sera acceptée durant cette suspension.

Les demandes de rachat reçues avant la suspension et non traitées seront considérées comme nulles et non avenues. Les porteurs de parts concernés seront informés des raisons de cette non-exécution.

Si la suspension des rachats se prolonge au-delà de six mois, le Fonds sera automatiquement placé en liquidation anticipée à l'expiration de cette période. Cependant, avant la fin de ce délai, la Société de Gestion pourrait opter pour une fusion du Fonds avec un autre Fonds sous sa gestion, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 10 du Règlement.

4. Exemptions aux Conditions de Souscription et de Rachat

a) Les Transactions d'Acheté/Vendu

Les transactions d'acheté/vendu seront permises à tout moment, indépendamment des clauses relatives à la Période de Souscription, la Période de Blocage, et aux suspensions ou limites des rachats, sous réserve que les critères suivants soient tous remplis pour une même Date de Centralisation des Rachats :

- Une demande de rachat doit être immédiatement suivie ou précédée par une demande de souscription, devant être exécutée lors d'une Date de Centralisation des Souscriptions identique à celle des Rachats,
- La demande de rachat et la demande de souscription doivent provenir du même porteur de parts et concerner le même nombre de parts, la même catégorie de parts, le même montant en numéraire et le même code ISIN.

Ces demandes doivent être soumises à la Société de Gestion au moins un (1) jour ouvré avant la prochaine Date de VL trimestrielle. Ces opérations sont exemptées de toute commission de souscription ou de rachat.

b) Cas Exceptionnels

La Société de Gestion peut également permettre aux porteurs de parts personnes physiques concernés de soumettre une demande de rachat avant la fin d'une Période de Blocage en cas de décès du porteur de parts, à condition que la demande soit formulée par les héritiers dans les dix-huit (18) mois suivant la date du décès. Les porteurs de parts étant des compagnies d'assurance peuvent aussi demander un rachat avant la fin d'une Période de Blocage en raison du décès d'un souscripteur de police d'assurance-vie, à condition que les parts soient liées à cette police. Les compagnies d'assurance doivent fournir une preuve ou une attestation de cet événement.

Cette possibilité est aussi ouverte aux porteurs de parts étant des établissements financiers détenant des parts (nominées) pour le compte d'un investisseur final étant une compagnie d'assurance, selon les mêmes conditions et modalités.

Ces demandes doivent être adressées à la Société de Gestion avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés avant la prochaine Date de VL trimestrielle.

c) Calcul de la Valeur Liquidative et de la Valeur Estimative

L'actif net du Fonds est calculé en soustrayant les passifs exigibles de la valeur totale des actifs du Fonds, évaluée conformément à l'Article XII du Prospectus ("Actif Net").

La Valeur Liquidative de chaque part d'une même catégorie ("Valeur Liquidative") correspond à la part proportionnelle de l'Actif Net attribuée à cette catégorie, divisée par le nombre total de parts de cette catégorie. La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts reflétera l'impact des frais spécifiques à chaque catégorie, comme indiqué à l'Article VIII.2 du Prospectus.

La Valeur Liquidative pour chaque catégorie de parts est calculée trimestriellement.

De plus, une Valeur Estimative est établie le dernier jour ouvré de chaque mois si ce jour ne coïncide pas avec une Date de VL. Aucune Valeur Estimative ne peut être utilisée pour une souscription ou un rachat.

La Valeur Liquidative est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion et est également communiquée à l'AMF.

VII- CAPITALISATION DES RESULTATS ET DES PLUS-VALUES

Le fonds a prévu de capitaliser ses résultats et plus-values.

VIII- FRAIS ET COMMISSIONS

1. Commissions de souscription et de rachat

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	valeur liquidative X nombre de parts	3.00% Maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	/	Néant

2. Frais et autres commissions

a) Frais facturés au FCP

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais de fonctionnement et de gestion peut également être destiné à rémunérer le(s) distributeur(s) du FCP au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 50% et 60% selon le(s) distributeur(s) et le type de parts).

Toute rémunération à un distributeur se fera dans le respect du dispositif relatif à la gestion des conflits d'intérêts du groupe Portzamparc. La politique de Gestion des conflits d'intérêts du Groupe Portzamparc est disponible sur www.portzamparcgestion.fr

Aux frais facturés peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance.
- Des commissions de mouvement facturées au FCP (non applicable pour ce fonds).

FRAIS FACTURES AU FCP	PART / CATEGORIE	ASSIETTE	GESTION	PHILANTHROPIE
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES SERVICES	PART C	Actif net par an,	1.95 % TTC maximum	Néant
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES SERVICES	PART I	Actif net par an,	1.5 % TTC maximum	Néant
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES SERVICES	PART S ¹	Actif net par an,	1.45 % TTC maximum	0.05 % ²
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	/	/	Néant	/
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	PARTS C, I et S	Actif net quotidien, OPC inclus, après imputation des frais de gestion fixes	20% TTC au-delà d'une performance annualisée de 6% net de frais de gestion (conditionnée également par l'atteinte d'un objectif extra-financier cf. paragraphe b) ci-dessous)	/
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	PARTS C, I et S	Actif net par an,	1% TTC maximum	/

(1) Parts Philanthropiques

(2) Un maximum de 0.05 % des frais liés aux organismes de bienfaisance : Dans cette sous-catégorie, les organisations non gouvernementales et/ou autres œuvres de charité (les Organismes de bienfaisance) bénéficient d'une partie des frais et commissions appliqués.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

La Commission de Gestion pourra être facturée par la Société de Gestion à terme échu sur la base d'une Valeur Liquidative ou d'une Valeur Estimative.

b) Commission de Surperformance

À partir de la Date de la Première Valeur Liquidative, la Société de Gestion percevra une rémunération, dénommée "Commission de Surperformance", équivalant à 20% de la plus-value des Parts C, I et S du Fonds (la "Performance") qui excède un rendement annuel de 6% (net de Frais de Gestion) sur la période d'investissement concernée. Cette rémunération sera définitivement attribuée à la Société de Gestion, dont une partie sera conditionnée à l'atteinte d'un objectif environnemental, à la fin de la période d'investissement, qui se termine :

- Pour les Parts non soumises au rachat : à la fin de chaque Période de Blocage (période de référence pour les parts réinvesties),
- Pour les Parts soumises au rachat : à la date effective et totale de rachat des parts concernées

(période de référence pour les parts rachetées).

Les frais liés à la performance sont dus par le fonds à la société de gestion, y compris en cas de rachats exceptionnels ou lors de la clôture du fonds.

La période de référence initiale débute à la date de la première valeur liquidative du fonds, et les périodes suivantes débutent à la fin de la valeur liquidative de la période de blocage précédente.

Le calcul des frais de surperformance se fait comme suit :

- **Durant toute Période de Blocage en cours**

A chaque Valeur Liquidative, la valeur liquidative, brute de Commission de Surperformance et nette de Commission de Gestion, est comparée avec la valeur liquidative d'un Fonds théorique présentant les mêmes souscriptions et rachats que le Fonds mais suivant une performance annualisée de 6 % (méthode de l'actif indicé).

Si le fonds réel surpasse le fonds fictif, une provision pour frais de surperformance est constituée ou ajustée, selon que la provision existante est insuffisante ou excessive. Les ajustements négatifs sont alloués aux frais de gestion comme une commission de surperformance. Si la différence est positive, une provision de Commission de Surperformance est constatée, par dotation si le montant précédemment provisionné est inférieur, par reprise si le montant précédemment provisionné est supérieur. Les reprises de provision sont plafonnées au montant des provisions précédemment dotées. Ainsi, le Fonds ne peut être créancier de la Société de Gestion au titre de la Commission de Surperformance.

Dans le cas de rachats effectués sous conditions exceptionnelles, la part des frais de surperformance imputable à ces rachats est définitivement acquise à la société de gestion. **Au terme de la Période de Blocage**

Au terme de la Période de Blocage, la commission de Surperformance du Fonds sera conditionnée à l'atteinte de l'objectif d'investissement environnemental. Pour se faire, un cadre de mesure et de suivi d'indicateurs de performance extra-financiers pertinents au regard de l'objectif de décarbonation va être mis en place, défini à ce jour au paragraphe construction de portefeuille article IV.4.

Dans le cas de rachats effectués sous conditions exceptionnelles, les frais de surperformance sont calculés sans le conditionnement à l'atteinte de l'objectif d'investissement environnemental soit 20% de la performance excédant une performance annualisée de 6% (net de Frais de Gestion).

Le Fonds va chercher à définir un objectif extra-financier mesuré au travers d'un indicateur rendant compte des émissions carbone évitées grâce aux activités des entreprises en portefeuille au cours de la vie du FCP. En cas de non atteinte de l'objectif d'investissement durable, la Société de Gestion ne percevra que 70% de la commission de surperformance dont les modalités ont été exposées précédemment.

Au-delà d'une approche binaire (atteinte de l'objectif ou non), d'autres seuils pourraient être définis afin de mesurer avec quel degré l'objectif d'investissement durable est atteint. Si toutefois ces travaux de recherches n'étaient pas concluants ou si la méthodologie développée s'avérait finalement non pertinente au regard des évolutions du marché ou réglementaires, l'équipe de gestion pourrait alors mesurer l'atteinte de son objectif environnemental au travers des autres indicateurs du cadre de reporting, notamment le pourcentage d'alignement à la taxonomie européenne. Cette décision serait documentée et partagée avec les porteurs de parts.

IX- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Modalités de souscription et de rachat des parts

Dans le cadre des dispositions du présent prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès de Portzamparc Gestion.

2. Rapport semestriel et composition de l'actif

Le Fonds prépare et diffuse un rapport semestriel dans un délai de deux mois après la clôture du premier semestre de chaque année comptable. Le premier rapport semestriel sera ainsi établi au 30 juin 2025.

3. Rapport annuel

La Société de Gestion établit un rapport annuel pour chaque Exercice Comptable, lequel comprend les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes, un rapport de gestion, et les informations requises par la réglementation applicable au Fonds. Le premier rapport annuel sera ainsi établi au 31 décembre 2025.

Pour les informations suivantes sont couvertes dans la stratégie d'investissement du Fonds en paragraphe 4.a) et à l'annexe SFDR « objectif d'investissement durable » relative aux Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, du règlement SFDR et à l'article 5 du règlement Taxonomie :

- Information relative à l'approche en matière de durabilité
- Démarche générale et prise en compte des critères ESG dans la gestion du Fonds
- Intégration des risques de durabilité
- Prise en compte des principales incidences négatives
- Taxonomie

4. Informations sur le Fonds

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Portzamparc Gestion
10 rue Meuris
44100 Nantes

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être obtenue sur demande auprès de Portzamparc Gestion

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du Fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément au règlement du FCP.

Information relative à l'approche en matière de durabilité de Portzamparc Gestion :

Des informations et documents sur l'approche de Portzamparc Gestion en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : [Notre engagement responsable - Portzamparc Gestion](#)

Politique applicable en matière d'action de groupe (class actions)

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- Ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;
- Peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- Reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action, nettes des coûts externes supportés, aux Fonds impliqués dans la class action concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicables au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site Internet de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

X - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites au paragraphe « *Stratégie d'investissement* ».

Les modalités de modifications des règles d'investissement sont énoncées à l'article 5bis du Règlement.

XI- RISQUE GLOBALE

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

XII- REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. Règles d'évaluation des actifs

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

- **Valeurs mobilières**

Les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours clôture jour)

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

Les organismes de placement collectif (OPC) : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à leur échéance et pour ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

- **Instruments financiers à terme :**

Futures : cours de compensation jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.

Cas particuliers :

Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Dépôts à terme : ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à trois mois. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

2. Méthode de comptabilisation

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

XIII- INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le Fonds sera déclaré à l'AMF dans le mois qui suit la Constitution.

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuel et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Portzamparc Gestion
10 rue Meuris
44100 Nantes

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de vos interlocuteurs commerciaux habituels.

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de mise à jour du prospectus : **16/04/2024**

Portzamparc Carbone Solutions 2030

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un Fonds professionnel spécialisé à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds Commun de Placement qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution ou de capitalisation des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

Le regroupement et la division des parts sont possibles.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, les porteurs de parts de ce FIA nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

- Conditions de souscription, émission et acquisition des Parts

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus. Les Parts du Fonds ne font pas l'objet d'une admission à la cote.

- Conditions de rachat

Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus. La Société de Gestion s'assure que les Bulletins de Souscription sont transmis uniquement par les Porteurs de Parts. La société de gestion ou le teneur compte de chaque souscripteur s'assure également que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 3 BIS – REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le Fonds Professionnel Spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites au paragraphe « stratégie d'investissement ». Le prospectus peut être modifié à l'initiative de la société de gestion, qui en informe les porteurs préalablement par tout moyen.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt exclusif des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ; ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié par la société de gestion sous réserve de l'information préalable par tout moyen des porteurs. Si les modifications proposées par la société de gestion ne conviennent pas aux porteurs, ces derniers auront la possibilité de racheter leurs parts sans frais pendant une période de trois mois à partir de la date de réception de l'information.

Toute modification fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.
- (ii) A Porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un Fonds professionnel spécialisé nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Fonds professionnel spécialisé nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents seront transmis par courrier aux porteurs de parts.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le détail des revenus distribuables et de ses modalités d'affectation sont détaillées dans le Prospectus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM ou FIA.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : **16/04/2024**